



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 18/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOTRECO SAS**

ZI DES ISCLES

Avenue des Confignes - BP N°25  
13160 Châteaurenard

Références : D-0182-2026  
Code AIOT : 0006400915

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SOTRECO SAS implanté ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTRECO SAS
- ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard
- Code AIOT : 0006400915
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1999, la société SOTRECO exploite une installation de traitement par compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts sur le territoire de la commune de Châteaurenard, site existant depuis 1993.

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2026.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réalisation des travaux du premier plan d'action	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etude de dispersion atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	8 mois
3	Signalements odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3	Demande d'action corrective	7 mois
6	Consolidation structure bâtiment mélange	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Bâtiment maintenu fermé	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Etat de propreté	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets atmosphériques / respect des VL	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de Sotreco continue de faire l'objet de nombreux signalements de la part des riverains. Afin de réduire les impacts olfactifs, l'exploitant propose un second plan d'action comprenant de nouveaux travaux à réaliser sur le site, pour un montant d'environ 3,5 millions d'euros HT. Une première amélioration partielle de la situation olfactive est attendue à fin juillet 2026. L'achèvement des travaux étant prévu avant la fin de l'année 2026 avec la réalisation en suivant d'une étude de dispersion atmosphérique visant à démontrer l'efficacité des aménagements réalisés et la conformité réglementaire du site en matière de concentration d'odeur.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 29 avril 2026 des manquements en matière d'entretien et de propreté du site ont été relevés. Il est en particulier attendu que l'exploitant justifie la stabilité de la structure du bâtiment et qu'il procède aux réparations nécessaires (murs et bardages). Un suivi plus rigoureux est également attendu sur le nettoyage du site et la gestion des déchets d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Réalisation des travaux du premier plan d'action

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Confignés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>transmettant les justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux, accompagnés des plans de réception des ouvrages exécutés, <u>avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024</u> ;</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Demandes formulées à l'issue de la précédente visite d'inspection du 15/10/2025 :</u></p> <p>D1) installer le système d'aération du bassin de collecte des eaux pluviales et le justifier.</p> <p>D2) expliquer et justifier la présence d'eau dans le bassin de collecte des eaux pluviales et l'absence d'eau stockée dans la réserve souple de 380 m<sup>3</sup> prévue à cet effet.</p> <p>D3) réaliser un entretien du bassin de collecte des eaux pluviales.</p> <p>D4) finaliser les derniers aménagements identifiés au niveau du dégrilleur présent en amont du bassin et au niveau des zones de dépotage des bâches souples de collecte des eaux de process et des eaux de déconcentration des tours de lavage et le justifier.</p> <p>D5) cesser l'arrosage des andains de compost avec les eaux de process et mettre immédiatement en place des solutions adaptées pour la gestion des différents flux générés par l'installation dans l'attente de pouvoir effectuer une prochaine campagne d'épandage.</p> <p><u>Réponses apportées par courriel du 03/12/2025 :</u></p> <p>R1) Dès la vidange complète, dépendante des conditions de pluviométrie, nous planifierons</p>

l'intervention d'une société extérieure pour le nettoyage, préalable indispensable à l'installation de l'aération que nous avons déjà en stock sur site.

R2) La citerne souple n'est pas conçue pour être en permanence pleine. Elle a pour rôle de constituer une réserve estivale afin de garantir l'arrosage des composts en période sèche. En 2025, en raison de la quantité importante d'eaux disponibles (eaux de process non évacuées en épandage), cette réserve n'a pas été utilisée et est restée vide, ce qui constitue un fonctionnement normal au regard des conditions rencontrées et conformément au descriptif de notre dossier travaux.

R3) L'intervention de nettoyage par une société spécialisée sera programmée dès vidange complète du bassin.

R4) Les travaux demandés au niveau du dégrilleur ont été réalisés (photo jointe).

Le dépotage au niveau de la citerne des eaux de déconcentration reste en l'état, car parfaitement fonctionnel.

La zone au niveau de la citerne des eaux de process nécessite un maintien de l'état actuel jusqu'à la prochaine vidange, car la rupture de bride survenue en août 2025 a entraîné un déplacement de la citerne contenue par des blocs bétons. Toute modification pourrait compromettre la stabilité de l'équipement avant validation et activation du nouveau plan d'épandage.

R5) L'utilisation des eaux de process pour l'arrosage des andains a été immédiatement arrêtée le jour de la visite DREAL. Seules les eaux de ruissellement sont désormais utilisées.

#### Constats du 29/04/2026 :

C1) L'exploitant déclare avoir réinstallé fin 2025, au fond du bassin de collecte des eaux pluviales, le système d'aération par bullage existant avant les travaux. Ce système ne donnant pas pleinement satisfaction, la mise en place d'un autre dispositif d'aération a été décidée. Il s'agit d'un radeau équipé d'une pompe Venturi, déplaçable sur toute la surface du bassin.

Le jour de la visite, il est constaté sa mise en place par le concepteur.

#### Documents fournis (post-visite) :

- devis du 10/03/2026 établi par la société Apileau (69) relatif à la fabrication d'un radeau spécial pour agitation du bassin d'eaux pluviales et bon de livraison correspondant mentionnant la date d'expédition du 28/04/2026.

- photo du bassin en cours de brassage.

C2) Le jour de la visite, il est constaté que la bâche souple de 380 m<sup>3</sup>, visant à constituer une réserve d'eaux pluviales pour l'arrosage des andains en période estivale, est vide. L'exploitant déclare qu'il a pour objectif de ne pas se servir de cette bâche afin de prendre en compte une remarque émise par la Régie des eaux Terre de Provence, considérant que l'assise de la réserve n'est pas imperméabilisée et ne peut constituer une rétention en cas de déversement accidentel. L'exploitant ajoute par ailleurs que l'arrosage actuel des andains de compost n'est pas optimal et qu'il sera prochainement revu.

C3) L'exploitant déclare qu'un curage et un nettoyage du bassin de collecte des eaux pluviales ont été réalisés par ses équipes en interne, en fin d'été 2025 avec un bassin vidé. Ce travail a été complété et finalisé par un pompage/nettoyage du dégrilleur, des postes de relevage et des boues résiduelles au fond du bassin. Les boues pompées ont été recyclées et compostées sur site.

C4) Des chaînes, complétées par la mise en place de barrières de sécurité amovibles, sont

présentes au niveau du dégrilleur positionné en amont du bassin. Cet aménagement reste à améliorer d'un point de vue de la sécurité.

C5) Au titre de l'année 2025, l'exploitant a déclaré sous GEREP dans la catégorie déchets sortants :

- 19 07 03 lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02 : 1 041 t, vers l'installation de traitement de SUEZ à Montélimar (Drôme).

Pour les quatre premiers mois de 2026, 952 t ont été envoyées vers cette même installation.

L'arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'épandage des effluents a été signé le 27/03/2026.

L'exploitant indique qu'une campagne d'épandage a pu être réalisée chez l'un des deux agriculteurs identifiés dans le plan, permettant la valorisation d'un volume de près de 300 m<sup>3</sup> (soit 300 t).

L'exploitant estime que l'envoi de ses effluents vers la STEP de Montélimar sera encore nécessaire jusqu'en juillet 2026. Passé cette date, ils pourront être valorisés en épandage selon les campagnes autorisées. Une prochaine campagne est programmée à l'été pour un volume d'environ 1 700 m<sup>3</sup>.

Documents fournis (post-visite) :

- bon de commande du 30/04/2026 émis par SUEZ ORGANIQUE auprès de SUEZ EAU FRANCE à Montélimar relatif au traitement en station d'épuration des effluents de SOTRECO réalisé au premier trimestre 2026 et tableau de suivi de l'apport des effluents sur la période de janvier à avril 2026.

- cahier d'épandage relatif à la période du 01/01 au 07/05/2026 : épandage de 300 m<sup>3</sup> de lixiviats réalisé sur 2 parcelles cultivées en maïs grain, pour une surface épandue de 8,53 ha, sur la période du 07 au 14/04/2026.

Par ailleurs, en introduction de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection des problèmes importants qu'a connu Sotreco en 2025 sur le process de compostage. Il déclare qu'à date la situation a été rétablie et que le process se déroule de façon nominale. Pour autant, il fait part d'un reliquat de refus de compost de 2025 restant à traiter. Ce dernier sera résorbé dans les mois à venir en le réintroduisant progressivement en tête de process, après avoir criblé les impuretés. Lors de la visite de terrain, la présence de ces reliquats est constatée sous auvent et à proximité dans l'angle sud est du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- d'améliorer d'un point de vue de la sécurité l'aménagement de la zone dégrilleur en amont du bassin.
- de poursuivre et d'achever le traitement des reliquats de refus de compost de 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 :** Etude de dispersion atmosphérique

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

**Prescription contrôlée :**

La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard \_ Avenue des Confignés Zone industrielle des Iscles \_ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en :  
[...]

- réalisant une étude de dispersion atmosphérique mettant en évidence le respect de l'objectif de qualité de l'air et permettant d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains et en transmettant le rapport de modélisation à l'Inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

**Constats :**

Demandes formulées à l'issue de la précédente visite d'inspection du 15/10/2025 :

- transmettre le rapport d'analyse des mesurages complémentaires effectués en sortie canalisée des biofiltres,
- transmettre la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique réalisée sur la base de ces nouvelles valeurs. Le rapport d'analyse devra contenir les précisions nécessaires visant la bonne compréhension des résultats et des hypothèses retenues.

Réponse apportée par courriel du 03/12/2025 :

Transmission de 2 rapports d'analyses, tous deux réalisés par le laboratoire Odournet Sensenet :

- n° DOITSOTR25A RA3 version 1 du 18 septembre 2025 relatif aux mesures de concentration d'odeur en sortie des biofiltres L1, L2 ouest, L2 est et L3,
- n° DOITSOTR25A RA6 version 2 du 19 novembre 2025 relatif à la mesure de concentration d'odeur en sortie du biofiltre L2 ouest.

Le premier rapport d'analyses porte sur des prélèvements effectués le 16 septembre 2025 en sortie canalisée des biofiltres. Considérant la valeur mesurée sur la ligne de traitement L2 ouest particulièrement élevée et différente de l'ordre de grandeur des autres valeurs mesurées, l'exploitant a réalisé un nouveau mesurage à partir d'un prélèvement effectué le 6 octobre 2025. En comparant ces valeurs avec celles mesurées en janvier 2025, il ressort en définitive que les dernières valeurs mesurées en concentration d'odeur sur chacune des lignes de traitement en sortie canalisée des biofiltres en septembre et octobre 2025 sont nettement supérieures à celles mesurées en janvier 2025 dans des proportions allant de près de 20 % à plus de 200 % d'augmentation comme évalué ci-dessous :

	Prélèvements de 01/2025	Prélèvements de 09/2025	Prélèvement de 10/2025	Évolution de la concentration d'odeur mesurée entre janvier et septembre/octobre 2025
L1	2 190 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	2 710 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	-	+ 23,7 %
L2 ouest	7 010 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	166 090 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	11 770 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	+ 67,9 %
L2 est	3 680 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	11 990 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	-	+ 225,8 %
L3	8 870 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	10 630 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	-	+ 19,8 %

Ces mesures montrent une dégradation de la situation par rapport aux valeurs mesurées en début d'année 2025, alors qu'une amélioration était attendue tenant compte de la montée en puissance de l'efficacité des biofiltres en place sur chaque ligne.

L'exploitant indique que :

- cette évolution est liée à une détérioration progressive des réglages de l'air process.
- un plan d'actions correctif est en cours de finalisation et sera opérationnel courant décembre 2025.
- une nouvelle mesure d'odeur en sortie biofiltre sera réalisée dès que le fonctionnement de l'aéraulique process de l'usine est stabilisé, début 2026.
- sur la base de ces nouvelles mesures, une mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique sera fournie.

Courrier du 09/03/2026 en réponse aux projets d'arrêtés préfectoraux de sanctions administratives :

L'exploitant déclare réaliser un travail actif sur le rétablissement de la conformité concernant la dispersion des odeurs et le respect de la réglementation afférente. Les actions actuelles portent notamment sur :

- l'optimisation de l'exploitation (évacuation des refus, désaturation de l'usine) ;
- l'optimisation de la gestion de l'air process de l'usine (revamping de l'existant fait en décembre, travaux de modernisation prévus sur le mois de mars, monitoring des équipements de traitement d'air) ;
- l'optimisation de la gestion de l'air ambiant du bâtiment (pilotage de l'éolage).

Les arrêtés préfectoraux portant sanctions administratives (amende et astreinte) ont été signés le 23/04/2026.

Constats du 29/04/2026 :

documents fournis :

- rapport d'analyses n° OSSOTR26A RA2 version 2 en date du 24/04/2026
- rapport d'analyses n° OSSOTR26A RA3 version 2 en date du 24/04/2026
- synthèse de l'étude de dispersion prédictive, v1 du 14/04/2026, réalisée par Odournet SenseNET

	Prélèvements du 23/03/2026	Prélèvements du 14/04/2026
L1	11 390 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	8 090 $\mu\text{E}/\text{m}^3$
L2 ouest	6 380 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	11 230 $\mu\text{E}/\text{m}^3$
L2 est	13 560 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	14 190 $\mu\text{E}/\text{m}^3$
L3	5 880 $\mu\text{E}/\text{m}^3$	12 630 $\mu\text{E}/\text{m}^3$

Il ressort de ces deux dernières mesures de concentration d'odeur que la situation en sortie biofiltre ne s'est pas améliorée. Une concentration d'odeur moyenne de plus de 10 000  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  est obtenue.

Au regard de ces résultats insatisfaisants, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle étude de dispersion atmosphérique depuis la dernière étude de mars 2025.

Par courriel du 23/04/2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif aux travaux envisagés sur le site pour réduire les impacts olfactifs.

Ce PAC intègre une modélisation prédictive des effets des travaux et modifications prévus pour 2026.

Selon les hypothèses retenues, les travaux envisagés permettraient d'atteindre le résultat suivant : concentration d'odeur < 5  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  au percentile 98 pour l'ensemble des 10 points sondes (valeur max de 4,8  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  au point 8, situé à 380 m au sud du site).

Cette modélisation prédictive présente certaines différences par rapport à la modélisation antérieure de mars 2025 au niveau des termes sources, dont les principales sont listées ci-dessous :

- augmentation surface déchets verts (bruts et broyés),
- augmentation surface composts,
- ajout compostage extérieur DV,
- réduction concentration d'odeur à la source biofiltres,

- mise à l'arrêt des 2 éolages,
- ajout de 2 biofiltres supplémentaires (L4 et L5),
- prise en compte d'émissions diffuses criblage extérieur.

L'exploitant déclare vouloir diversifier sa valorisation en proposant du compost de déchets verts NFU 44051 (à l'heure actuelle production à 100 % de compost de boues de STEP NFU 44095).

Il n'est toutefois pas prévu de mettre définitivement à l'arrêt les deux éolages. L'exploitant envisage un usage ciblé estimé à 5 % du temps.

L'exploitant confirme que le criblage extérieur ne concernera que le compost de DV. Le criblage de compost de boues continuera de se faire uniquement à l'intérieur des bâtiments.

En terme de calendrier, l'exploitant projette une fin des travaux à l'automne 2026. Il s'engage donc sur la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique avant la fin de l'année 2026, dont l'objectif sera de valider la pertinence du nouveau programme de travaux de mise en conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- poursuivre la mise en œuvre d'actions correctives visant la mise en conformité olfactive du site.
- réaliser une étude de dispersion atmosphérique visant à justifier le respect de l'objectif de qualité de l'air à l'issue de la réalisation du nouveau programme de travaux. Les termes sources pris en compte dans l'étude devront correspondre à la réalité d'exploitation de terrain et être justifiés en particulier pour ce qui concerne les fréquences d'apparition retenues.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

#### **N° 3 : Signalements odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, odeurs

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

[...] L'exploitant établit et tient à jour la liste des sources odorantes qu'elles soient continues ou discontinues. Cette liste est tenue à la disposition des installations classées qui peut à tout moment demander la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeurs et la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphériques des odeurs.

[...] L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées,
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit à minima une fréquence de surveillance. Cette surveillance est réalisée conformément aux normes suivantes :

- EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs (olfactométrie dynamique), des

principales sources odorantes canalisées et diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoe/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément. Ces mesures sont réalisées à une fréquence à minima annuelle et dans des conditions à forte émission de composés odorants,

- EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs.

- un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés,

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

[...]

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Constats :**

#### Demande formulée à l'issue de la précédente visite d'inspection du 15/10/2025 :

- transmettre, sous un délai de 6 mois, une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre d'actions complémentaires visant à prévenir et réduire les odeurs, intégrant notamment la faisabilité d'une couverture des activités extérieures du site de SOTRECO.

#### Par courriel du 23/04/2026, l'exploitant a transmis :

- un porter à connaissance relatif aux travaux envisagés sur le site pour réduire les impacts olfactifs.

#### Constats du 29/04/2026 :

L'exploitation de Sotreco continue de faire l'objet de nombreux signalements via l'application Signal'Air.

L'exploitant a établi une liste des principales sources d'émissions odorantes :

- sources surfaciques :

- DV bruts (700 m<sup>2</sup>, ht 4 m)
- DV broyés (104 m<sup>2</sup>, ht 4 m)
- compost (330 m<sup>2</sup>, ht 3 m)
- bassin niv haut (1 750 m<sup>2</sup>)
- bassin niv bas (1 000 m<sup>2</sup>)

- sources canalisées : éolage 1 et éolage 2

- sources surfaciques actives : L1, L2 ouest, L2 est et L3.

Le document fait également mention de la fréquence d'apparition du procédé sur l'année exprimé en pourcentage annuel.

Cette liste appelle les observations suivantes :

- incomplétude des sources au regard du rapport d'étude du 25/03/2025 qui vise une surface de compost supplémentaire (+ 800 m<sup>2</sup> compost jeune),

- les surfaces des sources surfaciques prises en compte sont à justifier et à représenter sur un plan,

- les fréquences d'apparition du procédé retenues ne sont pas toutes cohérentes avec la réalité d'exploitation,
- les biofiltres ne sont pas référencés comme sources canalisés,
- l'impact de chaque source exprimé en pourcentage de l'impact olfactif du site n'est pas indiqué.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion odeurs, indice de révision 2, mis à jour le 15/04/2026.

Ce plan appelle les observations suivantes :

- absence de protocole de mesures à prendre et échéances associées,
- protocole de surveillance insuffisamment précis.
- absence de protocole signalement odeur formalisé.
- insuffisance du programme de prévention et de réduction.

L'exploitant s'est engagé à retravailler intégralement son plan de gestion des odeurs, ainsi que la liste des sources odorantes, à l'issue des nouveaux travaux envisagés.

Par ailleurs, en matière de protocole de signalement odeur, le document Autosurveillance environnement et qualité, version 3 du 11/06/2025, indique :

« En cas d'appel ou de plainte de riverain, une analyse de la situation sur les installations de SOTRECO et NEXTRI permet de localiser les opérations sources d'odeur et une visite sur la zone de plainte est effectuée immédiatement pour identifier la nature de l'odeur.

Si l'origine est avérée, les mesures de minimisation ou d'arrêt des émissions sont mises en œuvre immédiatement (arrêt du criblage extérieur, fermeture des portes, remise en état du bon fonctionnement des installations de traitement, arrêt des opérations émettrices, ...) pour limiter les émissions voire stopper les émissions.

Un suivi des signalements et plaintes d'odeur ainsi que le sens des vents et le positionnement des plaignants est réalisé par la Responsable QHSE avec un tableau Excel J/J et Sem/Sem pour réaliser un bilan. Ce bilan est mis à la disposition de la DREAL. »

Dans le porter à connaissance transmis le 23/04/2026, l'exploitant propose un nouveau plan d'action visant la mise en conformité du site en matière d'odeurs. Les principales évolutions sont :

#### **Situation actuelle**

- air process des 87 réacteurs : 4 lignes d'extraction de 12 000 m<sup>3</sup>/h (soit 48 000 m<sup>3</sup>/h), traitement par 3 tours de lavage, puis 4 biofiltres couverts (L1, L2 ouest, L2 est, L3) de 80 m<sup>2</sup> (soit 320 m<sup>2</sup>).
- air ambiant bâtiment : extraction par 2 éolages de 300 000 et 400 000 m<sup>3</sup>/h (soit 700 000 m<sup>3</sup>/h).

#### **Situation projetée avec modifications**

- air process des 87 réacteurs et air ambiant bâtiment mélangés : traitement réalisé sur 2 nouvelles lignes :

- L4 est (108 000 m<sup>3</sup> air bâtiment + 12 000 m<sup>3</sup> air process = 120 000 m<sup>3</sup>/h), pas de tour de lavage, un nouveau biofiltre couvert de 830 m<sup>2</sup> (appelé 'Ventoux'),
- L5 ouest (64 000 m<sup>3</sup> air bâtiment + 36 000 m<sup>3</sup> air process = 100 000 m<sup>3</sup>/h), une tour de lavage L5, un nouveau biofiltre couvert de 860 m<sup>2</sup> (appelé 'Alpilles').

- abandon et démantèlement des 3 tours de lavage actuellement utilisées.
- 4 biofiltres (L1, L2 ouest, L2 est, L3) conservés pour désodoriser l'air ambiant bâtiment (4 \* 10 000 m<sup>3</sup>/h = 40 000 m<sup>3</sup>/h)
- 2 éolages uniquement utilisés de l'ordre de 5 % du temps pour des besoins d'assainissement du bâtiment et de sécurité.

### **Programme de travaux**

Nécessité d'obtenir un permis de construire.

La ligne L4 est à créer. En revanche, la ligne L5 ouest est existante et sera remise en service. Les deux nouveaux biofiltres seront munis chacun d'une cheminée de 15 m de hauteur (plus haute que les cheminées des biofiltres actuels, dont la hauteur est de 10 m). Un réseau d'une trentaine de ventilateurs « push-pull » sera installé dans le bâtiment pour la mise en mouvement de l'air ambiant.

S'ajoute également au programme de travaux un projet de réalisation de 3 quais de dépotage de boues à l'ouest du bâtiment de réception et mélange.

### **Calendrier visé**

- mi-mai 2026 : dépôt du permis de construire (PC) en mairie.
- fin juillet 2026 : achèvement d'une partie des travaux non concernés par le PC.
- fin novembre 2026 : achèvement de la seconde partie des travaux soumise à PC.

L'exploitant vise donc une première amélioration partielle de la situation olfactive à fin juillet 2026.

Par ailleurs, le PAC transmis intègre un chiffrage de la couverture / fermeture des activités extérieures du site de SOTRECO, c'est à dire de la maturation et du stockage des composts et de la zone déchets verts.

L'exploitant propose de concentrer les efforts sur le nouveau programme de travaux proposé.

Il est précisé que le dossier de porter à connaissance sera instruit par l'Inspection des installations classées selon les dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- corriger et de compléter le plan de gestion des odeurs, ainsi que la liste des sources odorantes, en cohérence avec la réalité d'exploitation, les exigences réglementaires et en prenant en compte les observations formulées.
- engager les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques / respect des VL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

« Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure.

Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1, L2 ouest, L2 est, L3, Helixair 1 et Helixair 2), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

« Les rejets canalisés dans l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, issues des niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure.

Pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1, L2 ouest, L2 est, L3, Helixair 1 et Helixair 2), les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	C o d e C A S	Concentration	L1	L 2 ouest	L2 est	L3	Helixair 1	Helixair 2
Hydrogène sulfuré	N ° 7 7 8 3 - 0 6 - 4	5 mg/Nm <sup>3</sup>	60 g/h	60 g/h	60 g/h	60 g/h	1 500 g/h	2 000 g/h
Ammoniac	N ° 7 6 6 4 - 4 1 - 7	2 0 mg/Nm <sup>3</sup>	240 g/h	240 g/h	240 g/h	240 g/h	6 000 g/h	8 000 g/h

Constats :

Les derniers mesurages ont été réalisés par l'Apave en octobre 2025. Ils sont conformes aux valeurs limites réglementaires pour ce qui concerne les quatre lignes de traitement L1, L2 ouest, L2 est et L3. Les émissions canalisées Helixair 1 et Helixair 2 ne faisaient pas l'objet de mesurage.

Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'un seul des deux dispositifs d'éolage est utilisé, considérant le nombre de signalements odeurs et la distance croissante des plaignants par rapport aux années d'exploitation antérieures à la mise en service de ces deux dispositifs.

L'exploitant déclare que la prochaine campagne de mesures au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2026 est prévue en mai ou juin 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Eaux souterraines	Nappe alluviale de la Durance	DG 359	8 000 m <sup>3</sup> /an	36 m <sup>3</sup> /j
Réseau d'eau public AEP de Châteaurenard	Nappe alluviale de la Durance	DG 359	500 m <sup>3</sup> /an	-

**Constats :**

Les trois dernières années, l'exploitant a déclaré les consommations d'eau suivantes :

	2023	2024	2025
Eau souterraine	7 936 m <sup>3</sup>	3 212 m <sup>3</sup>	6 025 m <sup>3</sup>
Réseau AEP	946 m <sup>3</sup>	401 m <sup>3</sup>	323 m <sup>3</sup>

Sur les quatre premiers mois de l'année 2026, l'exploitant déclare une consommation d'eau souterraine de 946 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi des consommations. Il dispose de trois compteurs d'eau pour les eaux souterraines (galerie est, lavage engins et galerie sud) qu'il relève hebdomadairement.

Ces trois compteurs ont été identifiés lors de la visite de terrain.

Interrogé sur les actions mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau, l'exploitant indique que la zone de lavage des camions a été équipée d'un nettoyeur haute pression.

L'exploitant a été questionné sur l'augmentation de consommation d'eau souterraine observée en 2025 par rapport à l'année précédente 2024. Il l'explique en partie par la réalisation d'un nombre plus important d'opération de déconcentration des tours de lavage.

L'exploitant a déclaré que les modifications qu'il envisage d'apporter aux installations via la mise en œuvre de son second plan d'action, pourraient conduire à une augmentation de la consommation d'eau souterraine. Par ailleurs, il est prévu que le condensat des biofiltres soit réinjecté dans l'arrosage des composts. Ce volet impact sur la consommation d'eau, de même que les modifications envisagées sur la gestion des effluents, ne figurent pas dans le porter à connaissance.

L'exploitant a évoqué son travail en cours sur la rédaction d'une procédure gestion et usage des eaux de la plateforme de compostage, visant en particulier à prendre en compte les récentes évolutions en matière de gestion des eaux introduites dans le cadre du programme de travaux achevé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de la procédure gestion et usage des eaux dès sa finalisation. Il est attendu en particulier que ce document rappelle les différents usages de l'eau prélevée, la localisation des points de prélèvements et compteurs de suivi des consommations, ainsi que les actions précisément mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de justifier de façon plus détaillée l'augmentation de consommation d'eau souterraine observée en 2025 par rapport à 2024. Enfin, il est rappelé à l'exploitant que le porter à connaissance doit intégrer l'ensemble des modifications notables envisagées avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>  <i>Ce point de contrôle est ajouté au regard des constats effectués lors de la visite de terrain.</i>  Il est constaté la présence d'étais en appui sur deux portions de la façade du bâtiment de réception et de mélange des boues : façade est en face du chalet en bois et façade ouest en face du stock de déchets verts broyés.  Le responsable de site déclare qu'à son arrivée dans la société début janvier 2026, ayant détecté des anomalies visuelles sur les bardages béton, il a fait réaliser un diagnostic de structure du bâtiment. Ce diagnostic mettrait en évidence un risque de rupture de certains bardages bétons avec chute sur l'extérieur, mais pas de désordre au niveau de la structure portante susceptible de compromettre la stabilité de l'édifice. La cause serait une pression exercée par l'intérieur (due au travail des chargeurs à pneus) et une protection insuffisante par le mur en béton banché intérieur trop bas.  Considérant ces conclusions et selon les préconisations de la société Ingénierie 84, l'exploitant déclare avoir confié à l'entreprise MEREU TP la sécurisation immédiate pour éviter la chute de bardages béton (étalement par l'extérieur) et protéger les personnes. Cette sécurisation restera en place tant que la résolution de la cause n'est pas réglée.  L'exploitant s'est engagé à traiter ces problèmes de bardages béton lors des travaux de réalisation des quais de déchargement des boues. Il est prévu un confortement par l'intérieur du bâtiment avec des blocs de béton empilés sur une hauteur de 4 mètres.  L'exploitant déclare ne pas avoir de rapport lié à la réalisation de ce diagnostic.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de : - fournir les conclusions du diagnostic de structure du bâtiment, devant justifier que la stabilité de l'édifice n'est pas menacée et ne présente pas de risque au regard des activités réalisées. - réaliser les travaux nécessaires visant à prévenir le risque d'effondrement de pans de mur béton du bâtiment de réception et de mélange des boues.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Bâtiment maintenu fermé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] À ce titre, les opérations de réception des boues, de mélange des boues avec les coproduits, de fermentation et de maturation sont réalisées à l'intérieur du bâtiment maintenu fermé avec un flux d'air toujours entrants de l'extérieur vers l'intérieur. [...] En fonctionnement normal, les portes du bâtiment sont maintenues fermées. [...] En aucun cas l'ouverture des portes mettent en défaut le flux d'air toujours entrants de l'extérieur vers l'intérieur.
<b>Constats :</b>  <i>Ce point de contrôle est ajouté au regard des constats effectués lors de la visite de terrain.</i>  Il est constaté par endroit que le bardage du bâtiment est endommagé. Cela crée des ouvertures de plusieurs mètres carrés sur certaines façades du bâtiment. L'exploitant déclare que ces dégâts sont consécutifs à un épisode de vents violents des semaines précédentes. Il déclare avoir lancé une phase de travaux correctifs, avec le concours d'une société spécialisée (SAV BATIMENTS) et également avec des moyens internes. Une première tranche est terminée (façade est). Il s'est engagé sur l'achèvement des réparations nécessaires à fin juin 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de procéder aux réparations nécessaires du bardage endommagé du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Etat de propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...]
<b>Constats :</b>

*Ce point de contrôle est ajouté au regard des constats effectués lors de la visite de terrain.*

Lors de la visite de terrain, il est constaté que l'état de propreté du site n'est que partiellement satisfaisant. En effet, la zone extérieure située dans l'angle sud ouest contre les bâtiments n'est pas entretenue. Il est constaté :

- des envols de déchets piégés au niveau des trommels, ainsi que dans l'un d'eux un bac plastique noir utilisé pour les entretiens/vidanges des engins au contenu souillé ;
- un GRV rempli au deux tiers non muni de son bouchon, avec une étiquette soude liquide, stocké sans rétention. L'exploitant déclare qu'il ne s'agit pas de soude liquide, mais plutôt d'eau. La ligne d'eau fait une sorte de croûte en surface.
- des bacs en plastiques sans couvercle, au contenu non identifié rempli d'eau de pluie en mélange et d'aspect verdâtre pour l'un d'eux ;
- un défaut d'entretien au niveau du bassin de décantation sud à proximité de la bâche incendie, avec un point d'eau présentant une odeur marquée ;
- qu'une partie de la clôture du bassin de rétention est endommagée ;
- un amas de gravats à proximité du bassin de rétention.

Post-visite par courriel du 07/05/2026, l'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage du bassin de décantation sud et a transmis deux photos pour l'illustrer. Il précise qu'une prestation de curage et nettoyage des débourbeurs, dégrilleurs, postes de relevage et une partie des réseaux est programmée pour la dernière semaine de mai.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de maintenir l'ensemble des installations propre et entretenu en permanence. En particulier, il est attendu :

- un nettoyage de la zone extérieure située dans l'angle sud ouest contre les bâtiments,
- un curage et un nettoyage du réseau de collecte des eaux et des différents équipements de prétraitement, et de façon plus générale une solution pour l'amélioration du point de collecte 'bassin de décantation sud à proximité de la bâche incendie' présentant des eaux stagnantes, particulièrement odorantes,
- un entretien des abords du bassin de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'ensemble des justificatifs lié à ces opérations d'entretien (bons d'intervention, factures, BSDD, photos).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois